



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**CONVENTION DE STAGE « SEMAINE D'IMMERSION » AVEC INTERNAT
DES COLLÉGIENS EN ÉTABLISSEMENT DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Entre

Le Collège
Représenté par son (sa) Principal(e),

et

Le **LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME - 6 rue Georges Honoré - 62480 LE PORTEL**
Représenté par son Chef d'Etablissement, **Mme Eliane MAHEUT**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre au bénéfice de l'élève désigné ci-dessous d'**une période d'accueil en établissement de Formation Professionnelle**.

Elève concerné :

Date de naissance :

Adresse des parents :

Téléphone des parents :

Formation concernée : CAP Matelot – BAC professionnel CGEM – BAC professionnel EMM

Date prévue : du _____ au _____

Horaires :

Article 2 : L'objectif de cette « semaine d'immersion » au sein du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer est de permettre à l'élève de confirmer son projet professionnel et de répondre à ses questionnements sur les métiers de la mer.

L'élève sera accueilli dans la section de son choix et suivra les cours proposés selon l'emploi du temps de la classe concernée tout au long de la semaine. L'élève sera sous la tutelle d'un élève référent de la classe intégrée.

Article 3 : L'élève prendra ses repas de midi au restaurant scolaire de l'établissement d'accueil et sera hébergé à l'internat. Les repas et l'internat seront à régler au Lycée Maritime de Boulogne-sur-Mer / Le Portel.

Article 4 : La convention doit être signée par les deux chefs d'établissement, l'élève et son représentant légal.

Article 5 : L'élève demeure durant la « Semaine d'Immersion » sous statut scolaire et reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire d'origine. Il ne peut prétendre à aucune rémunération.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'établissement d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Il devra respecter le règlement intérieur du lycée d'accueil.

Article 6 : Les chefs d'établissement prendront les dispositions nécessaires pour garantir la responsabilité civile de l'élève chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'établissement à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'élève.

Le (la) Principal(e) de l'établissement d'origine a souscrit une assurance couvrant la **responsabilité civile** de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer.

L'assurance de l'établissement d'accueil a été souscrite auprès de la MAIF sous le numéro de contrat **2826598T**.

Article 7 : Au cours de cette « Semaine d'Immersion », l'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du Code du travail.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L 412.8 2a et de l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'établissement d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'origine dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés.

Article 9 : L'élève en « Semaine d'Immersion » devra se munir du matériel scolaire de base (cartable, cahier, stylos...). Il doit prévoir des vêtements de travail adaptés à l'atelier (combinaison en coton et chaussures de sécurité). L'établissement d'accueil pourra prêter une tenue sous réserve de ses disponibilités.

Article 10 : Les chefs d'établissement se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 11 : Un bilan de la semaine sera effectué entre l'élève et le chef d'établissement d'accueil à la fin de la « semaine d'immersion » par le biais d'une fiche de satisfaction du Lycée. Si le collège fournit une fiche de suivi de stage en immersion, elle sera renseignée par le Professeur Principal de la classe ayant accueilli le jeune.

Article 12 : La présente convention est signée pour la durée de la « semaine d'immersion ».

Fait le :

Le Chef d'Etablissement d'origine :

Le Chef d'Etablissement du Lycée Professionnel Maritime

Vu et pris connaissance le :

Le représentant légal de l'élève

L'élève